
Adoption

Date : CE 14-11-2017
BG 28-11-2017

Modifications

Date : CE 15-06-2021
BG 29-06-2021

Ce document remplace tout règlement antérieur en cette matière.

Prochaine révision : 2026

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique	page 1
2.	Modalités de la politique	page 1
3.	Responsabilités	page 2
4.	Procédures et documents accessoires	page 2
5.	Renvois	page 3

1. Énoncé de la politique

1.1 L'Université de Saint-Boniface (ci-après « l'Université ») fait la promotion de la diversité, de l'inclusion et de l'accessibilité dans ses programmes, ses offres d'emplois et l'exercice de ses activités. Nous croyons à la dignité inhérente à tous les individus. Nous sommes déterminés à déceler et à éliminer les obstacles qui empêchent la pleine participation à tous les aspects de la vie sur le campus. L'Université respectera toutes les lois fédérales, provinciales et municipales en vigueur en matière d'accessibilité et mettra en œuvre les normes figurant dans la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*.

1.2 La présente politique a pour but d'assurer à tous les membres de la communauté universitaire, y compris les personnes en situation de handicap, un environnement de travail et d'apprentissage accessible.

2. Modalités de la politique

2.1 Aux fins de la présente politique et des procédures accessoires, une personne en situation de handicap est un membre du personnel ou de la population étudiante qui présente une déficience mentale, cognitive, physique ou sensorielle pouvant nécessiter des mesures d'adaptation raisonnables.

Généralités

- 2.2** L'Université est assujettie au *Code des droits de la personne* du Manitoba. De ce fait, elle doit prendre toute mesure d'adaptation raisonnable pour les membres du personnel et de la population étudiante atteints d'une déficience médicalement attestée dans le cadre de son obligation d'offrir un environnement de travail et d'apprentissage accessible.
- 2.3** La notion de « mesures d'adaptation raisonnables » sous-tend une responsabilité partagée entre la personne nécessitant une mesure d'adaptation raisonnable et l'Université. Toute personne impliquée dans un processus d'adaptation doit veiller à respecter la dignité et la confidentialité du ou du membre du personnel ou de la population étudiante qui demande des mesures d'adaptation raisonnables.
- 2.4** L'Université doit veiller au maintien d'un environnement de travail et d'apprentissage accessible sur le campus, et ce, au moyen d'appuis et de services aux membres du personnel et de la population étudiante qui sont en situation de handicap.
- 2.5** L'Université déploiera des efforts raisonnables pour offrir des mesures d'adaptation raisonnables et propices au travail et à l'apprentissage. L'Université verra aussi à repérer, à éliminer et à prévenir les barrières à l'accessibilité à l'Université.
- 2.6** L'Université déploiera des efforts raisonnables pour faire en sorte que les offres d'emploi et les programmes d'études sont accessibles.

Confidentialité

- 2.7** Toute communication liée à une demande de mesure d'adaptation raisonnable de la part d'un membre du personnel ou de la population étudiante est de caractère confidentiel et doit être traitée conformément à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* du Manitoba.

3. Responsabilités

- 3.1** Le vice-rectorat à l'administration et aux finances et le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche sont responsables de la communication, de l'administration et de l'interprétation de cette politique. Ils sont également responsables d'en aviser le rectorat lorsque cette politique nécessite une révision officielle et la mise en place de procédures ou de documents accessoires.
- 3.2** Tous les membres de la communauté universitaire sont responsables d'adhérer à cette politique.
- 3.3** La direction des ressources humaines est le point de contact pour le corps professoral et les membres du personnel ayant besoin d'information ou de conseils concernant la présente politique.
- 3.4** La coordination du Service d'accessibilité aux études est le point de contact pour les membres de la population étudiante ayant besoin d'information ou de conseils concernant la présente politique.

4. Procédures et documents accessoires

- 4.1** Le rectorat dispose de l'autorité pour approuver les procédures et les documents accessoires visant la conformité avec la présente politique.

5. Renvois

- 5.1 5.1.1 Procédures du Service d'accessibilité aux études (pour les membres de la population étudiante);
- 5.1.2 Mesures d'adaptation au travail (procédure administrative)
- 5.1.3 *Code des droits de la personne* du Manitoba;
- 5.1.4 *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*;
- 5.1.5 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP);
- 5.1.6 *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP).